



Décision individuelle n°2021-0228 du 11/06/21
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7 II 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu le courrier de l'ONF, en date du 8 avril 2021, demandant l'autorisation de remettre en état et de mettre au gabarit grumier les routes forestières des Guards, de la Draille, des Rouvières et de la Moutète dans la forêt domaniale du Bougès,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes et particulièrement la mesure 6.1.1 : *Exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages,*

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 27 mai 2021,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous sont conformes aux articles : 7. II et 17.II du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'Office National des Forêts – Agence de Lozère sis [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux :* **remise en état, renforcement et mise au gabarit grumier des pistes des Guards, de la Draille, de la Moutète et des Rouvières. Réalisation de deux radiers et de quatre places de retournement dans la forêt domaniale du Bougès.**
- *localisation des travaux :* **Lozère/ commune de Cassagnas / sur l'emprise des pistes forestières existantes dans la forêt domaniale du Bougès / Piste localisée en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : En raison de la reproduction en cours d'un couple d'Autour des Palombes, aucune intervention en lien avec ce chantier n'est réalisée entre le 1er février et le 30 juin dans le périmètre de quiétude mis en place pour la reproduction de cette espèce ;



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

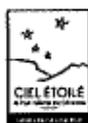
- 2-2 : sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier sont coupés à la scie ou au lamier. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité des ouvrages et la sécurité des usagers ;
- 2.3 : la coupe d'emprise se limite strictement aux arbres qui entravent la réalisation du chantier ou présentent un risque pour la sécurité des usagers. Les arbres démarqués par les agents de l'équipe SCVT du Parc national des Cévennes sont laissés en place ;
- 2-3 : les produits de curage et de purge de terrassements dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers, sont soit évacués hors de la zone cœur soit épandus dans les peuplements à proximité en couches minces (20 centimètres maximum) ;
- 2-4 : des précautions sont prises pour que les matériaux mobilisés au cours du chantier ne contaminent pas les ruisseaux, avec création de zones de décantations et pose de filtres si nécessaire ;
- 2-5 : les souches issues des terrassements sont calées en pied de talus en position naturelle (racines vers le bas) ;
- 2-6 : les talus de déblais ont une pente de 1 pour 1 (sauf terrain rocheux) et les talus de remblais ont une pente de 3 pour 2 ;
- 2-7 : les blocs utilisés pour la réalisation des ouvrages (enrochements) sont de nature acide (schisteuse ou gréseuse) ;
- 2-8 : les matériaux d'apports pour empierrement de chaussée sont de nature acide (schiste, grès, granite) ;
- 2-9 : la localisation des ouvrages doit être conforme à la carte annexée ;
- 2-10 : les pistes empierrées ont une largeur maximale de 3,5 mètres et une longueur maximale de 2000 mètres ;
- 2-11 : le linéaire de pistes reprofilées, compactées, mises au gabarit grumier n'excède pas 14000 mètres ;
- 2-12 : les radiers béton sont réalisés en dalles de schiste ou de grès calepinées et jointoyées au béton, leur implantation doit être conforme à la carte annexée. Leurs dimensions sont respectivement de 6 mètres x 8 mètres et de 8 mètres x 8 mètres ;
- 2.13 : les enrochements de soutien des radiers ont respectivement les dimensions suivantes : 4 mètres de longueur x 1 mètre de hauteur et 5 mètres de longueur x 1 mètre de hauteur ;
- 2.14 : les enrochements de confortement de la buse existante sont réalisés de part et d'autre de la piste. Leurs dimensions n'excèdent pas 5 mètres de longueur x 4 mètres de hauteur ;
- 2.15 : les 3 élargissements de piste ont une largeur de 1 mètre et respectivement une longueur de 20 mètres pour le ravin du Bouges, 100 mètres pour le ravin des Guards et 20 mètres pour le ravin du Courroual.
- 2.16 : le rayon de l'épingle à proximité du ravin de la Mayrone est porté à 13 mètres ; ces travaux font l'objet d'une implantation préalable préservant les affleurements rocheux ;
- 2.17 : la place de retournement existante au col du Bougès est empierrée sur une surface de 350 m² ;
- 2.18 : 3 places de retournement existantes en terrains naturel (ravin de Sagnas, hameau de Currières et intersection draille/piste) sont aménagées et respectivement portées aux dimensions de 120 m², 230m² et 100 m² ;
- 2.19 : le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
- 2.20 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD / philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr : 06 72 82 36 09 ;
- 2.21 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.
- L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée à la loi sur l'eau.



Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 11/04/2021

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - EP PNC / massif Vallées Cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1436)



Parc national des Cévennes



Réfection de pistes

CARTE 0

Forêt domaniale du Bougès

